

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société ADISSEO

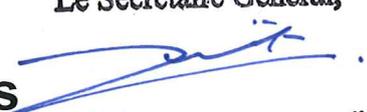
### Communes de Commentry et Malicorne



## REGLEMENT

### et cahier des recommandations

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT

Révision approuvée le **28 JUIN 2016** par arrêté préfectoral n° *1959/2016*

# Sommaire

<b>TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	4
Article I.1.1 - Champ d'application.....	4
Article I.1.2 - Objectifs du PPRT.....	4
Article I.1.3 - Zonage réglementaire.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article I.2.1 - Effets du PPRT.....	5
Article I.2.2 - Portée du règlement.....	5
Article I.2.3 - Principes généraux.....	5
<b>TITRE II - Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....</b>	<b>6</b>
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	6
Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R.....	6
Article II.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	6
II.1.2.1 - Interdictions.....	6
II.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article II.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	7
Article II.1.4 - Attestation à fournir.....	7
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	7
Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r.....	7
Article II.2.2 - Disposition applicable aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	7
II.2.2.1 - Interdictions.....	7
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	7
Article II.2.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	7
Article II.2.4 - Attestation à fournir.....	8
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1.....	8
Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B1.....	8
Article II.3.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	8
II.3.2.1 - Interdictions.....	8
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Article II.3.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	9
Article II.3.4 - Attestation à fournir.....	9
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 (nord et sud).....	10
Article II.4.1 - Définition de la zone bleu foncé B2 (nord et sud).....	10
Article II.4.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	10
II.4.2.1 - Interdictions.....	10
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
Article II.4.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	11
II.4.3.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord).....	11
II.4.3.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud).....	11
Article II.4.4 - Attestation à fournir.....	11
II.4.4.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord).....	11
II.4.4.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud).....	12
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	12
Article II.5.1 - Définition de la zone bleu clair b.....	12
Article II.5.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	12
II.5.2.1 - Interdictions.....	12
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	12
Article II.5.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	13
Article II.5.4 - Attestation à fournir.....	13
Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grise G.....	13
Article II.6.1 - Définition de la zone grise G.....	13

Article II.6.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux.....	13
II.6.2.1 - Interdictions.....	13
II.6.2.2 - Autorisations sous conditions.....	14
II.6.2.3 - Dispositions à respecter pour tout projet.....	14
Article II.6.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants.....	15
Article II.6.4 - Exigences sur le contenu de la charte HSE du site industriel chimique de Commentry.....	15
<b>TITRE III - Mesures foncières.....</b>	<b>16</b>
Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagées.....	16
Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	16
Article III.1.2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement.....	16
Article III.1.3 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation.....	16
Article III.1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	16
<b>TITRE IV - Mesures de protection des populations.....</b>	<b>17</b>
Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant.....	17
Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages.....	17
Article IV.2.1 - Infrastructures routières.....	17
Article IV.2.2 - Infrastructures du réseau ferré.....	17
Article IV.2.3 - Les modes doux (piétons, vélos.....)	17
Article IV.2.4 - Espaces publics ouverts.....	18
Article IV.2.5 - Usage sur terrains nus.....	18
<b>TITRE V - Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 1. Le confinement des personnes.....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe 2. Modèle d'attestation.....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 3. Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 4. Fascicule " Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar"</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 5. Liste des guides nationaux.....</b>	<b>26</b>
<b>Cahier des recommandations.....</b>	<b>27</b>
1 - Préambule.....	27
2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes.....	27
3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux.....	27
4 - Recommandations comportementales.....	28

# TITRE I - Portée du PPRT, dispositions générales

## Chapitre I.1 - Champ d'application

### Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de Commentry et Malicorne, soumises aux risques technologiques présentés par la société ADISSEO implantée sur la commune de Commentry.

Il a pour effet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions, installations et aménagements.

### Article I.1.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité:

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du Code de l'Environnement).

### Article I.1.3 - Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Commentry et de Malicorne inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend six zones de risques:

- **une zone rouge foncé (R)** en relation avec les aléas les plus forts : *thermiques très fort plus (TF+), toxique fort plus (F+) et/ou surpression moyen plus (M+)*
- **une zone rouge clair (r)** en relation avec des aléas moins forts : *surpression et/ou toxique moyen plus (M+)*
- **deux zones bleu foncé (B1 et B2)** en relation avec des aléas moindres : *très majoritairement toxique moyen plus (M+) et surpression Faible (Fai)*
- **une zone bleu clair (b)** correspondant aux aléas les plus faibles : *surpression Faible (Fai)*
- **une zone grise (G)**, d'un niveau d'aléa *très fort plus à faible* pour la vie humaine, couvrant le site de la société ADISSEO.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## **Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article I.2.1 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan) sont punies des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article I.2.2 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.2.3 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et de biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

**Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.**

## **TITRE II - Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes**

Le terme "projet" applicable à l'ensemble du titre II désigne les projets nouveaux mais également les extensions des biens et activités existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, la réalisation de nouveaux ouvrages ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de:

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent la population exposée;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Elle s'applique à l'ensemble des projets nouveaux et des extensions des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Nonobstant les dispositions de ce titre, tous les projets devront tenir compte des préconisations mentionnées au cahier des recommandations du présent règlement.

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R**

#### **Article II.1.1 - Définition de la zone rouge foncé R**

Les zones R (rouge foncé) sont concernées par:

- un effet thermique de niveaux d'aléa très fort plus, très fort, fort plus et moyen plus (TF+, TF, F+ et M+)
- un effet toxique de niveaux d'aléa fort plus et moyen plus (F+ et M+)

Et dans une moindre mesure:

- un effet de surpression de niveaux d'aléa moyen plus et faible (M+ et Fai)

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

#### **Article II.1.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

##### ***II.1.2.1 - Interdictions***

Sont interdites, les constructions ou installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

##### ***II.1.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.1.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

### **Article II.1.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

En raison de l'absence de construction existante dans la zone R (rouge foncé), aucune prescription n'est imposée.

### **Article II.1.4 - Attestation à fournir**

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r**

### **Article II.2.1 - Définition de la zone rouge clair r**

Les zones r (rouge clair) sont concernées par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus, moyen et faible (M+, M et Fai)
- un effet de surpression de niveaux d'aléa moyen plus, moyen et faible (M+, M et Fai)

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

### **Article II.2.2 - Disposition applicable aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

#### ***II.2.2.1 - Interdictions***

Sont interdites, les constructions ou installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.2.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.2.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

### **Article II.2.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression :

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes;

- le renforcement des structures métalliques fera l'objet d'une étude pour déterminer les travaux nécessaires en tenant compte des caractéristiques de la surpression incidente (intensité, forme du signal, temps d'application et fourchette d'intensité) indiquées sur la carte jointe en annexe 3 du règlement « Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence ».

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

## **Article II.2.4 - Attestation à fournir**

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1**

### **Article II.3.1 - Définition de la zone bleu foncé B1**

Les zones B1 (bleu foncé) sont concernées par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)
- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article II.3.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

#### ***II.3.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.3.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- Les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux;
- la mise en place de clôtures;
- les travaux de démolition;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

### **Article II.3.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique.

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression :

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

### **Article II.3.4 - Attestation à fournir**

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 (nord et sud)**

### **Article II.4.1 - Définition de la zone bleu foncé B2 (nord et sud)**

La zone B2 nord (bleu foncé) est concernée par:

- un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+ et M)
- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

La zone B2 sud (bleu foncé) est concernée par:

- un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article II.4.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

#### ***II.4.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.4.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux;
- la mise en place de clôtures;
- les travaux de démolition;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

### **Article II.4.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

#### ***II.4.3.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)***

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression et toxique

Risque toxique:

Le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074

Risque de surpression

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

#### ***II.4.3.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)***

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression.

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol;

- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

### **Article II.4.4 - Attestation à fournir**

#### ***II.4.4.1 - Zone bleu foncé B2 (Nord)***

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants afin de préserver la sécurité des personnes.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes vis à vis des risques toxique et de surpression :

- le local de confinement doit avoir une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes. En terme de performance le taux d'atténuation cible (tel que défini dans le guide PPRT - Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008) est de 0,074.

- les constructions devront être conçues en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du présent règlement).

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

#### ***II.4.4.2 - Zone bleu foncé B2 (Sud)***

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour

déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants afin de préserver la sécurité des personnes.

Cette étude devra notamment prendre en compte les prescriptions suivantes vis à vis du risque de surpression :

- les constructions devront être conçues en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du présent règlement).

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b**

### **Article II.5.1 - Définition de la zone bleu clair b**

Les zones b (bleu clair) sont concernées par:

- des effets de surpression de niveaux d'aléa faible (Fai)

Dans ces zones le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations.

### **Article II.5.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

#### ***II.5.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

Les nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP).

#### ***II.5.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.5.4 du présent chapitre:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages;
- l'extension des constructions existantes sous réserve qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logement;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement supplémentaire;
- les abris, les annexes (hors logement) des habitations existantes;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures;
- les aménagements d'établissements recevant du public (ERP) sous réserve de leur maintien dans la catégorie initiale ou de leur reclassement dans une catégorie inférieure;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone;

- les travaux de démolition;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que technologique.

### **Article II.5.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants vis à vis des effets de surpression:

- le renforcement de la fixation des grands éléments de couverture (plaques fibrociment, tôles...) de façon à éviter leur envol;
- la limitation au maximum des projections de morceaux de vitres tranchants susceptibles de blesser les personnes.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter au cahier des recommandations du présent PPRT.

### **Article II.5.4 - Attestation à fournir**

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grise G**

### **Article II.6.1 - Définition de la zone grise G**

La zone grise G est définie sur le plan de zonage réglementaire. Pour information, elle correspond au site industriel chimique de Commentry, comprenant notamment le site seveso seuil haut à l'origine du risque et les signataires de la convention organisant la gouvernance.

### **Article II.6.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux**

#### ***II.6.2.1 - Interdictions***

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.6.2.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.6.2.3 du présent chapitre.

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas aggraver l'aléa;

- les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées à des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées par d'autres exploitants que le(s) établissement(s) Seveso seuil haut pouvant bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles du (des) établissement(s) Seveso seuil haut ou qui ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

### **II.6.2.3 - Dispositions à respecter pour tout projet**

S'agissant d'entreprises autres que le(s) établissement(s) seveso seuil haut du site industriel chimique de Commentry, les projets devront garantir autant que raisonnablement possible la protection des personnes présentes sur le site vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT et satisfaire, a minima, à la prise en compte des mesures de protection suivantes :

- La conception et la réalisation des bâtiments garantissent la protection des postes de travail permanents vis-à-vis des effets de surpression générés par les installations du (des) établissement(s) Seveso seuil haut.
- La conception et la réalisation des bâtiments et / ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents vis-à-vis des effets toxiques et thermiques générés par les installations du (des) établissement(s) Seveso seuil haut .
- Le respect de l'ensemble des autres réglementations qui leur sont applicables (Installations classées pour la protection de l'environnement, Police des infrastructures, inspection du travail, etc.)
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

S'agissant du (des) établissement(s) seveso seuil haut du site industriel chimique de Commentry, les projets devront garantir autant que raisonnablement possible la protection des personnes présentes sur le site vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT et satisfaire, a minima, à la prise en compte des mesures de protection suivantes :

- le respect de l'ensemble des autres réglementations qui leur sont applicables (installations classées pour la protection de l'environnement, police des infrastructures, inspection du travail, etc.)
- la conception et la réalisation des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes permanents des opérateurs.
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

Pour chaque projet, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants et de façon à garantir le respect des mesures mentionnées ci-dessus.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour chaque projet, l'exploitant devra signer un engagement juridique le contraignant à respecter la charte hygiène – sécurité -environnement (charte HSE) du site industriel chimique de Commentry, pour la durée de construction, d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement de ses installations. Les exigences relatives au contenu de cette charte sont précisées à l'[article II.6.4](#) ci-dessous.

Cet engagement juridique est soumis à l'accord du préfet.

### **Article II.6.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants**

Chaque établissement exerçant une activité sur le site industriel signe un engagement juridique le contraignant à respecter la charte hygiène – sécurité -environnement (charte HSE) du site industriel chimique de Commentry, pour la durée d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement de ses installations. Les exigences relatives au contenu de cette charte sont précisées à l'article II.6.4 ci-dessous.

Cet engagement juridique est soumis à l'accord du préfet.

Les entreprises exerçant une activité sur le site industriel définissent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de modification du PPRT, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des travailleurs sur les postes permanents de travail vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT . Ces travaux sont a minima les suivants :

- confinement réduisant l'exposition aux effets toxiques, y compris facilitation des actions simples telles que les arrêts de ventilation, pièces de confinement,
- filmage des vitres ou renforcement des espaces vitrés vis-à-vis des effets de surpression,
- protection des postes permanents vis-à-vis des effets thermiques ou, à défaut, locaux de mise à l'abri.

### **Article II.6.4 - Exigences sur le contenu de la charte HSE du site industriel chimique de Commentry**

La charte HSE du site industriel chimique de Commentry prévoit notamment :

- la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises exerçant une activité sur le site industriel,
- des engagements en matière de sécurité des procédés, de l'hygiène et la sécurité au travail, de la protection de l'environnement et du droit à l'information,
- la coordination de la gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et la coordination de la gestion des moyens communs du site industriel,
- les modalités de gestion des situations incidentelles et accidentelles, notamment les modalités d'application du plan d'organisation interne du site industriel,
- les modalités de coordination des rédactions des procédures d'urgence, y compris les procédures transversales aux activités,
- la réalisation d'exercices pour tester l'organisation et les moyens de gestion des situations incidentelles ou accidentelles aussi bien au niveau de chaque entreprise qu'au niveau du site industriel - un exercice coordonné et simultané portant sur l'ensemble du site industriel est effectuée au moins une fois tous les 12 mois – les mesures organisationnelles destinées à assurer la protection des personnels du site industriel sont testées au moins une fois tous les 12 mois,
- la communication, entre les exploitants du site industriel, des effets des phénomènes dangereux de leur établissement, ainsi que le partage des statistiques et des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus – en particulier, les sites à l'origine du risque transmettront au demandeur du futur projet toutes les informations lui permettant de définir les objectifs de performance à respecter,
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre,
- la consultation préalable de l'instance coordinatrice HSE du site industriel avant toute modification de ses installations ayant pour conséquence de modifier tout potentiel de risques encouru par du

personnel du site industriel ou avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration,

- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels du site industriel,
- l'harmonisation des règles de gestion, de maintenance et de port des équipements de protection individuels des personnels du site industriel,
- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité du site industriel si une des entreprises fait défaut à ses engagements,
- les modalités d'intégration des nouveaux exploitants d'activités sur le site industriel, y compris les changements d'exploitant d'installations existantes,
- les modalités de révision de la charte qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.

## **TITRE III - Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation.

### **Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagées**

#### **Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption ne fait pas l'objet d'une délimitation particulière. Il peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent PPRT par délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article III.1.2 - Le secteur d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

#### **Article III.1.3 - Le secteur d'instauration du droit d'expropriation**

Aucun secteur de d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT

#### **Article III.1.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés**

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, *"les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques"*.

# **TITRE IV - Mesures de protection des populations**

## **Chapitre IV.1 - Mesures sur l'existant**

Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants sont précisées pour chaque zone dans les articles suivants du présent règlement:

- Article II.1.3 pour la zone rouge foncé R
- Article II.2.3 pour la zone rouge clair r
- Article II.3.3 pour la zone bleu foncé B1
- Article II.4.3.1 pour la zone bleu foncé B2 Nord
- Article II.4.3.2 pour la zone bleu foncé B2 Sud
- Article II.5.3 pour la zone bleu clair b
- Article II.6.3 pour la zone grise G

## **Chapitre IV.2 - Prescriptions sur les usages**

### **Article IV.2.1 - Infrastructures routières**

Sur la section de la RD37 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques, il est prescrit la mise en place des signalisations suivantes:

- panneaux d'accès interdit aux véhicules lents (tracteurs agricoles, voiturettes...) sources de ralentissement ou de bouchons;
- panneaux d'arrêt interdit.

Rue Marcel Lingot et rue de Bellevue, sera mise en place une signalisation d'accès réservé aux riverains.

Les signalisations de ces interdictions seront mises en place par le gestionnaire dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.2 - Infrastructures du réseau ferré**

Dans l'objectif de minimiser la durée d'exposition des voyageurs de trains aux effets des accidents du site Adisséo, il est prescrit au gestionnaire de l'infrastructure ferrée, l'optimisation de la gestion de la circulation des trains de voyageurs (signalisation ferroviaire, mesures organisationnelles...) afin de stopper le plus rapidement possible et en dehors du périmètre d'exposition aux risques, les trains de voyageurs dès l'alerte donnée par le site Adisséo d'un accident pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de son site.

### **Article IV.2.3 - Les modes doux (piétons, vélos...)**

Il est prescrit la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public par la commune, à l'entrée du périmètre, sur les voies publiques ou privées dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.4 - Espaces publics ouverts**

Il est prescrit la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public par la commune, aux abords des espaces publics ouverts ( champ de foire et terrains de boule) dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT.

### **Article IV.2.5 - Usage sur terrains nus**

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...) qui se déroulerait sur un terrain nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

## **TITRE V - Servitudes d'utilité publique**

Sans objet

# Annexe 1. Le confinement des personnes

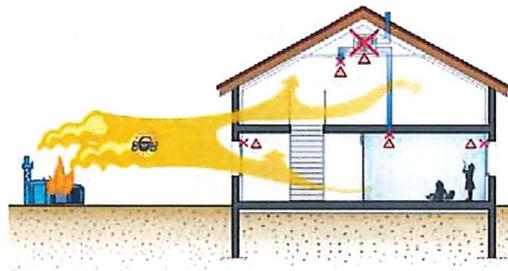
## Réduire la vulnérabilité des personnes, quels moyens d'actions ?

La réduction de la vulnérabilité de la population exposée au risque toxique passe par l'adaptation du bâti sous la forme de l'aménagement d'espaces de confinement.

Se confiner consiste à se mettre à l'abri afin de respirer l'air le moins pollué possible pendant le passage du nuage toxique ou en attendant une évacuation sécurisée par les services de secours. C'est pourquoi les PPRT sont coordonnés avec les plans de secours, l'information préventive et la préparation à la crise.

## Comment choisir un local de confinement ?

- La taille minimum du local est fixée par rapport au nombre total des occupants à accueillir. Prévoir au minimum 1m<sup>2</sup> de surface et 2.5 m<sup>3</sup> de volume par personne. Dans le cas d'un bâtiment collectif, prévoir un local par logement ;
- Le local doit être accessible depuis l'intérieur (dans le cas d'un Etablissement Recevant du Public avec plusieurs bâtiments, choisir un local par bâtiment) ;
- Choisir de préférence une pièce sans façade directement exposée au site industriel, ne comportant qu'une seule porte en bon état. L'idéal étant une pièce sans façade donnant sur l'extérieur ;
- Une bonne étanchéité « générale » à l'air :
  - *Eviter les gymnases, les cuisines, les locaux où l'on ne peut pas couper ou obturer la ventilation ;*
  - *Préférer les locaux avec peu d'ouvertures et de petits ouvrants, équipés de fenêtres à double vitrage avec joints,*
  - **Proscrire** les locaux dont les parois sont très perméables : ex. plafonds suspendus avec planchers haut légers ;
- La pièce doit contenir : au moins une prise de courant et un point lumineux, un point d'eau ou à défaut un stock de bouteilles d'eau, des sanitaires ;
- **Proscrire** les locaux comprenant des appareils à combustion ou des conduits de fumée.



Le choix d'un local de confinement abrité du site industriel permet de ralentir la pénétration du polluant vers les personnes confinées (source CETE Lyon)

## Inciter les utilisateurs potentiels à s'approprier le local de confinement

Faire une information périodique des personnes autour de vous qui habitent ou fréquentent votre logement. Réaliser des exercices de mise en situation pour habituer les personnes et notamment les enfants.

## Annexe 2. Modèle d'attestation

### ATTESTATION

Je soussigné ..... (1)  
En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert ..... (2)  
pour le projet de.....  
présenté sous le dossier n° ..... (3)  
sur le territoire de ..... (4)  
présenté par ..... (5)

#### ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT d'ADISSEO à Commentry

- dans la zone « G » ..... (2)
- dans la zone «R»; ..... (2)
- dans la zone «r»; ..... (2)
- dans la zone «B1»; ..... (2)
- dans la zone «B2 nord»; ..... (2)
- dans la zone « B2 sud »; ..... (2)
- dans la zone «b»; ..... (2)

2. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur les personnes susceptibles d'être présentes dans l'enceinte du projet objet de la présente attestation, du fait des risques présents dans la zone concernée.

En cas de risque de surpression: l'étude a pris en compte les caractéristiques de la surpression incidente des phénomènes dangereux de référence (forme du signal, temps d'application et fourchette d'intensité) indiquées sur la carte jointe en annexe 3 du règlement. En particulier les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas d'explosion (tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction) ont été étudiés.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des charpentes, couvertures, façades et menuiseries y compris des éléments vitrés, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique de surpression.

Fait à....., le .....

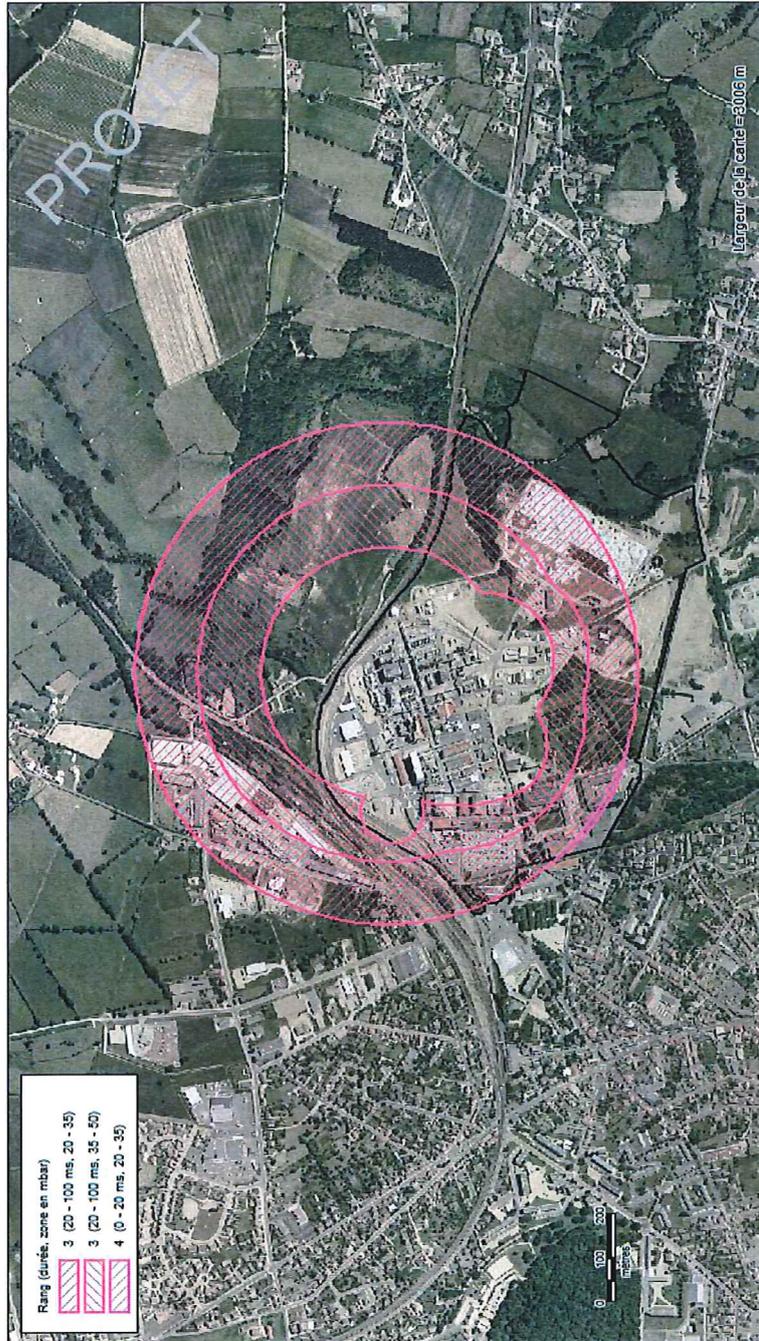
Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

# Annexe 3. Caractéristiques des phénomènes dangereux de référence

## Éléments de caractérisation des effets *faibles* de surpression

PPRT de Commentry (ADISSEO)  
Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20 - 50 mbar



Rang (durée, zone en mbar)	
3	(20 - 100 ms, 20 - 35)
3	(20 - 100 ms, 35 - 50)
4	(0 - 20 ms, 20 - 35)



Sources: IGN®  
Etude des dangers URS 2008  
Dossier: Geomatique16\_PPRTCalculs\_du\_200121129\_PPRT\_Adisseo\_vulnerabilite\_modif-chaufferie12  
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 29/11/2012 - MAPINFO V 11 - SIGALEA V 4.0.4 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2011

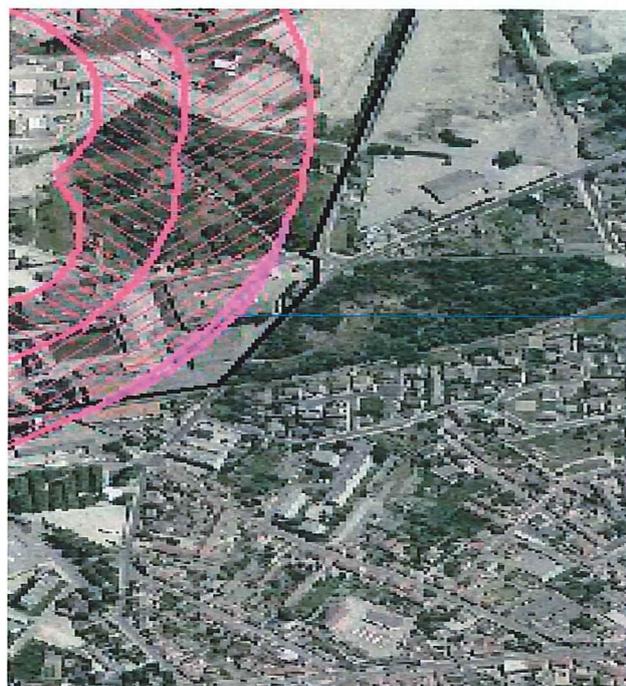
Légende :

surface hachurée intérieure = surpressions comprises entre 35 et 50 mbar

surface hachurée extérieure = surpressions comprises entre 20 et 35 mbar

Les phénomènes dangereux à l'origine de ces surpressions sont des ondes de choc ou des déflagrations de durée comprise entre 20 et 100 ms (millisecondes).

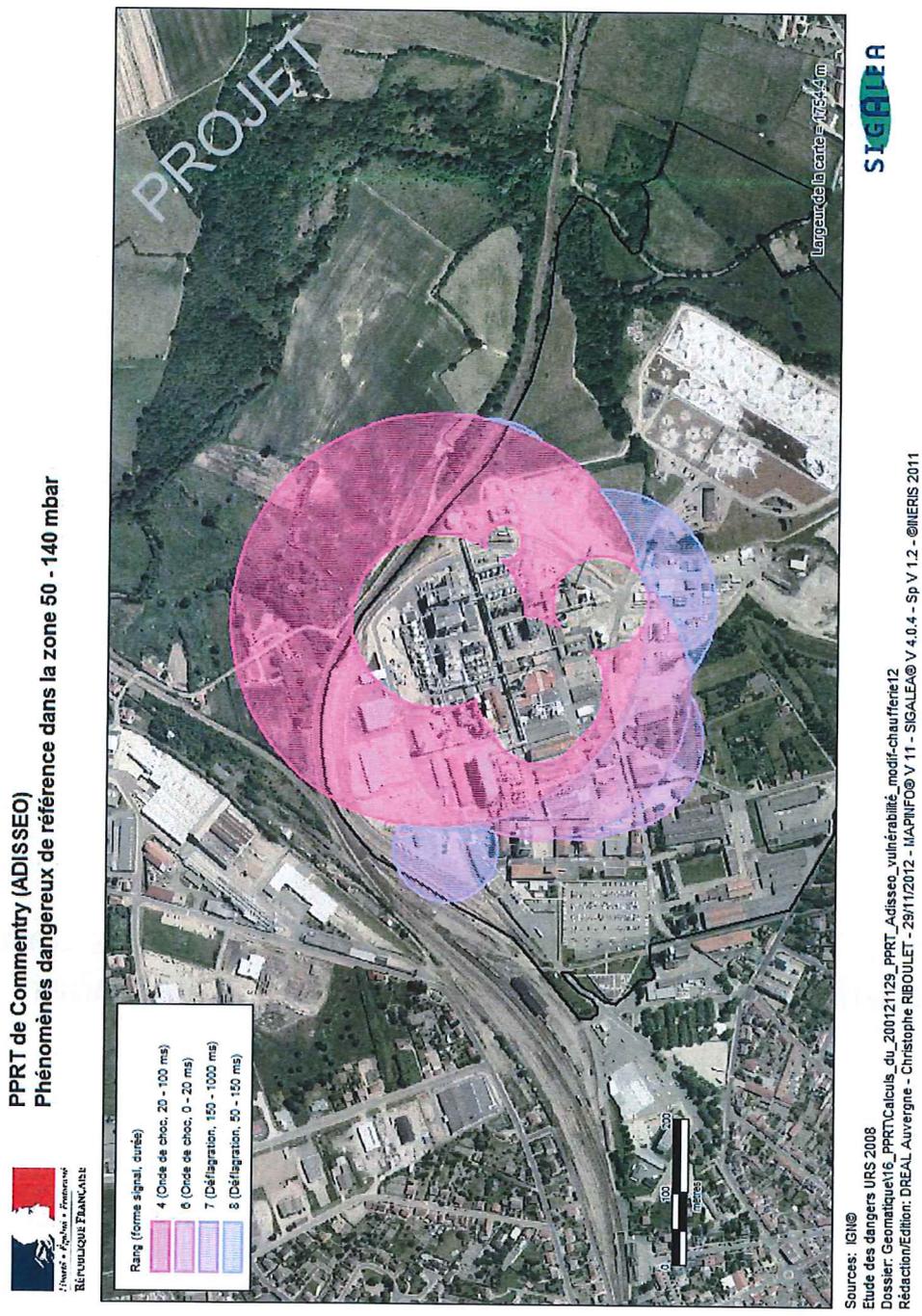
La zone 4 de couleur rose couvrant une très petite surface au sud ouest de la zone des 20 à 35 mbar (voir extrait de cartographie ci-dessous) est une détonation ou une déflagration d'une durée de 0 à 20 ms ; ces effets sur les équipements et constructions sont moindres que ceux d'une surpression de durée supérieure à 20 ms ; ainsi les constructions partiellement présentes dans cette zone pourront être considérées comme étant affectées par une surpression de durée comprise entre 20 et 100 ms.



Zone 4

Nord ←

# Éléments de caractérisation des effets *significatifs* de surpression



Légende :

surface rose vif (rang 4) = ondes de choc de durée comprise entre 20 et 100 ms (millisecondes)

surfaces bleues (rang 8) = déflagrations de durée comprise entre 50 et 150 ms

**Annexe 4. Fascicule " Renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar"**



## **Annexe 5. Liste des guides nationaux**

- Complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008
- Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB) du mars 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 14 octobre 2009 et ses annexes

# Cahier des recommandations

## 1 - Préambule

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L.515-16 (V) du Code de l'Environnement, les dispositions présentées dans le présent cahier ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection face aux risques encourus.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## 2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes

Dans les zones B1, B2 Nord, B2 Sud et b, il est recommandé :

- pour les bâtiments à étages de type R+5 et plus, pour les bâtiments dont la hauteur des étages est supérieure à 4 mètres, pour les bâtiments en bois, **de vérifier leur stabilité et mettre en œuvre les mesures de renforcement de la construction qui seront définies par une étude détaillée** telle que préconisée dans les guides nationaux cités en annexe 5 du règlement.

- pour les bâtiments à structures métalliques non affectés à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules ... qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 5 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement) n'offrent pas une protection suffisante des personnes qui les fréquentent, **de renforcer leur structure métallique sur la base d'une étude détaillée** telle que préconisée dans les guides nationaux cités en annexe 5 du règlement.

**Dans toute la zone réglementée:** Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé **de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre II** et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, **ou qui résulteraient de l'application du fascicule "renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar"** (annexe 4 du règlement), **ou de l'application des guides nationaux de réduction de la vulnérabilité** listés en annexe 5 du règlement, en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement).

### 3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux

**Dans les zones B1, B2 Nord, B2 Sud et b,** il est recommandé, pour les bâtiments à structures métalliques qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 5 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 3 du règlement) n'offrent pas une protection suffisante des personnes qui les fréquentent, **de restreindre leur usage à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules ...**

**Dans toute la zone réglementée :** il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes et **de ne pas autoriser :**

- les rassemblements pour manifestations de nature à exposer le public;
- le stationnement de caravanes ou camping-cars habités;
- l'aménagement d'abris bus ou de lieux d'attente de personnes;
- la création d'infrastructures de déplacement doux (chemins, piste cyclable...) dans le périmètre du PPRT à l'exclusion de la zone b.

En cas d'incident sur le site ADISSEO pouvant conduire à des effets au delà des limites du site, une procédure d'alerte de la SNCF et de RFF sera mise en place afin d'empêcher ou limiter la circulation des trains de voyageurs ou des trains convoyant des matières dangereuses.

### 4 - Recommandations comportementales

En cas d'accident, les mesures constructives pour le confinement qui sont prescrites dans le PPRT ne permettront d'assurer une protection réellement efficace des personnes, que si elles sont assorties de règles comportementales, connues des personnes susceptibles d'être exposées et périodiquement testées.

**Dans toute la zone réglementée, il est recommandé de se référer à la plaquette d'information des populations** qui décrit, clairement et de manière chronologique, les bons réflexes en cas d'alerte de confinement. Cette plaquette distribuée à l'ensemble de la population demeurant dans la zone réglementée est également disponible en mairie et dans les principaux lieux publics.